

Note : Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION POUR
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT
DE L'AUSTRALIE EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

30 septembre 2022

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. OBSERVATIONS LIMINAIRES.....	1
II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE	3
III. AFFAIRE EN LAQUELLE EST DÉPOSÉE LA DÉCLARATION ET CONVENTION CONCERNÉE	4
IV. BASE SUR LAQUELLE L’AUSTRALIE EST PARTIE À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE	4
V. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION QUI SONT EN CAUSE	5
VI. EXPOSÉ DE L’INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS EN CAUSE	6
A. Compétence : interprétation de l’article IX.....	7
i) Le terme «différend» employé à l’article IX devrait être interprété de manière cohérente avec l’acception large qui lui est donnée en droit international.....	7
ii) L’article IX donne compétence à la Cour pour dire, lorsque cette question est en controverse, si un demandeur a respecté la convention.....	8
iii) L’article IX donne compétence à la Cour pour connaître de différends relatifs à l’engagement de prévenir et de punir le génocide figurant à l’article premier de la convention	9
B. Fond	11
i) Interprétation de l’article II	11
ii) Interprétation de l’article premier.....	11
a) <i>Un Etat doit faire preuve de la diligence requise («due diligence») avant d’agir en vertu de l’engagement de prévenir le génocide énoncé à l’article premier.....</i>	13
b) <i>L’article premier, en soi, n’autorise pas l’emploi unilatéral de la force</i>	12
c) <i>L’obligation de punir le génocide vise l’imposition de sanctions pénales à des individus</i>	13
VII. DOCUMENTS PRÉSENTÉS À L’APPUI DE LA DÉCLARATION.....	13
VIII. CONCLUSION	14

A Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice, le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement australien, déclare ce qui suit :

1. Au nom du Gouvernement australien, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour la présente déclaration d'intervention fondée sur le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après le «Statut»), en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*. Par la présente, l'Australie entend se prévaloir de son droit d'intervenir en l'instance afin d'exposer ses vues concernant l'interprétation des dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide» ou la «convention»)¹ qui sont en cause en l'espèce.

2. Un Etat qui désire se prévaloir de son droit d'intervenir au titre du paragraphe 2 de l'article 63 doit le faire conformément à l'article 82 du Règlement de la Cour (ci-après le «Règlement»), dont les dispositions pertinentes prévoient ce qui suit :

«1. Un Etat qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut dépose à cet effet une déclaration, signée comme il est indiqué à l'article 38, paragraphe 3, du présent Règlement. Cette déclaration est déposée le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une déclaration présentée ultérieurement.

2. La déclaration indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire et la convention qu'elle concerne et contient :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'Etat déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.»

3. Ces éléments seront précisés tour à tour après quelques observations liminaires sur la procédure ainsi que sur la recevabilité et la portée de la présente déclaration.

I. OBSERVATIONS LIMINAIRES

4. L'Australie est profondément préoccupée par l'emploi unilatéral de la force par la Fédération de Russie en Ukraine et partage le sentiment que la Cour a exprimé et les observations qu'elle a formulées dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires :

«Le 24 février 2022, le président de la Fédération de Russie, M. Vladimir Poutine, a déclaré qu'il avait pris la décision de mener une «opération militaire spéciale» contre l'Ukraine. Depuis lors, d'après combats font rage sur le territoire ukrainien, lesquels ont coûté la vie à de nombreuses personnes, causé d'importants déplacements de populations et provoqué des dommages étendus. La Cour

¹ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ouverte à la signature le 9 décembre 1948 et entrée en vigueur le 12 janvier 1951), Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 78, p. 277.

a bien conscience de l'ampleur de la tragédie humaine qui se déroule en Ukraine et nourrit de fortes inquiétudes quant aux victimes et aux souffrances humaines que l'on continue d'y déplorer.

La Cour est profondément préoccupée par l'emploi de la force par la Fédération de Russie en Ukraine, qui soulève des problèmes très graves de droit international. ... Elle estime nécessaire de souligner que tous les Etats doivent agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit international humanitaire.»²

L'Australie partage également les vives inquiétudes exprimées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions intitulées «Agression contre l'Ukraine» (A/RES/ES-11/1)³ et «Conséquences humanitaires de l'agression contre l'Ukraine» (A/RES/ES-11/2)⁴.

5. Dans ce contexte, l'Australie souligne son engagement sans faille en faveur de l'ordre international fondé sur des règles, garant du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle reconnaît le rôle crucial que la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, joue à cet égard, notamment en ce qui concerne le règlement pacifique des différends.

6. L'Australie a maintes fois contribué à promouvoir la convention sur le génocide. Elle a activement participé à la négociation du texte de cet instrument et soutenu son adoption, et c'est notamment grâce à son ministre des affaires étrangères de l'époque, Herbert Vere Evatt, alors président de l'Assemblée générale, qu'a pu aboutir la résolution 260 A (III) par laquelle la convention a été ouverte à la signature et à la ratification⁵.

7. L'Australie a été l'un des premiers pays à ratifier la convention sur le génocide en 1949. Depuis lors, elle apporte un soutien indéfectible à la création de juridictions internationales ayant compétence à l'égard du génocide et d'autres crimes internationaux graves, ainsi qu'à la mission de celles-ci.

8. Fidèle à son attachement constant à la convention sur le génocide, l'Australie entend aujourd'hui se prévaloir du droit d'intervenir que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut afin de faciliter la tâche de la Cour en exposant ses vues sur l'interprétation des dispositions de la convention qui sont en cause en la présente instance. Compte tenu de l'étendue du droit conféré par le paragraphe 2 de l'article 63, elle limitera son intervention à des questions relatives à l'interprétation des dispositions de la convention qui sont en cause en l'espèce. Elle reconnaît que, étant donné qu'elle se sera prévalu de ce droit, l'interprétation de la convention que contiendra l'arrêt sera obligatoire à son égard. Cela étant, ainsi que l'a précisé la Cour, l'Australie n'en devient pas pour autant partie au différend et son intervention ne peut donc pas compromettre l'égalité entre les Parties⁶.

² *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022* (ci-après l'«ordonnance en indication de mesures conservatoires»), par. 17-18.

³ Nations Unies, Assemblée générale, résolution A/RES/ES-11/1 du 2 mars 2022.

⁴ *Ibid.*, résolution A/RES/ES-11/2 du 24 mars 2022.

⁵ Voir, notamment, Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, 179^e séance plénière, p. 852, 1948 (M. Evatt).

⁶ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance, C.I.J. Recueil 2013, p. 10, par. 18.*

9. Le paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement prévoit que toute déclaration d'un Etat souhaitant se prévaloir du droit d'intervention doit être déposée «le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale». La présente déclaration satisfait à cette exigence.

10. L'Australie considère qu'il n'existe à l'article 63 du Statut aucune restriction qui l'empêcherait d'intervenir au sujet de l'interprétation de dispositions de la convention ayant trait à la compétence de la Cour⁷. Une telle restriction serait incompatible avec les termes de cet article, puisque celui-ci permet à une partie à la convention d'intervenir «[l]orsqu'il s'agit» de l'interprétation de la convention (article IX évidemment inclus).

11. Si la Cour décidait d'examiner les éventuelles questions de compétence ou de recevabilité au cours d'une phase distincte de la procédure précédant celle de l'examen du fond, l'Australie veillerait, à chaque phase, à limiter ses observations sur l'interprétation de la convention aux seules dispositions pertinentes pour cette phase. Si, au contraire, la Cour décidait d'examiner conjointement ces questions et celles relatives au fond de l'affaire, l'Australie traiterait ensemble les problèmes d'interprétation de la convention qui touchent à la compétence et au fond.

12. L'Australie se réserve le droit de modifier ou de compléter ses observations en cours d'instance pour répondre à des questions additionnelles d'interprétation, à mesure que celles-ci se poseront et qu'elle en prendra connaissance.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

13. Le 26 février 2022, l'Ukraine a déposé une requête introductive d'instance contre la Fédération de Russie en raison d'un différend concernant l'interprétation, l'application et l'exécution de la convention sur le génocide. Cette requête, déposée conformément au paragraphe 1 de l'article 36 et à l'article 40 du Statut⁸, était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

14. Le 7 mars 2022, la Cour a tenu une audience sur la demande en indication de mesures conservatoires de l'Ukraine. Le même jour, bien qu'ayant informé la Cour de sa décision de ne pas participer à la procédure orale, la Fédération de Russie a communiqué au Greffe un document dans lequel elle exposait sa position concernant «l'incompétence» de la Cour en l'affaire et «pri[ait] ... la Cour de s'abstenir d'indiquer des mesures conservatoires et de radier l'affaire de son rôle»⁹.

15. Par ordonnance en date du 16 mars 2022, la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

«1) La Fédération de Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine ;

⁷ Voir, notamment, H. Thirlway, *The Law and Procedure of the International Court of Justice: Fifty Years of Jurisprudence*, vol. I, OUP 2013, p. 1031 ; A. Miron et C. Chinkin, «Article 63», in A. Zimmermann et C. Tams (dir. publ.), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary* (3^e éd., Oxford, OUP 2019), p. 1763.

⁸ Requête introductive d'instance, déposée au Greffe de la Cour le 27 février 2022 (ci-après la «requête de l'Ukraine»).

⁹ Document (avec annexes) de la Fédération de Russie exposant sa position sur la prétendue «incompétence» de la Cour en l'affaire, déposé au Greffe de la Cour le 7 mars 2022, par. 24.

.....

2) La Fédération de Russie doit veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite des opérations militaires visées au point 1) ci-dessus ;

.....

3) Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.»¹⁰

16. Par ordonnance en date du 23 mars 2022, la Cour a fixé au 23 septembre 2022 et au 23 mars 202[3], respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Ukraine et du contre-mémoire de la Fédération de Russie¹¹.

17. Le 30 mars 2022, ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut, le greffier de la Cour a dûment notifié l'instance à l'Australie, en sa qualité de partie à la convention sur le génocide¹².

III. AFFAIRE EN LAQUELLE EST DÉPOSÉE LA DÉCLARATION ET CONVENTION CONCERNÉE

18. L'Australie dépose la présente déclaration d'intervention en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* qui a été introduite par l'Ukraine le 26 février 2022 et qui soulève des questions ayant trait à l'interprétation de la convention.

IV. BASE SUR LAQUELLE L'AUSTRALIE EST PARTIE À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

19. L'Australie a signé la convention sur le génocide le 11 décembre 1948. Le 8 juillet 1949, elle a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article XI de la convention¹³.

20. L'Australie n'a pas fait de déclarations ni de réserves concernant la convention et en demeure une partie contractante.

¹⁰ Ordonnance en indication de mesures conservatoires, par. 86.

¹¹ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 23 mars 2022.

¹² Lettre n° 156413 en date du 30 mars 2022 adressée par le greffier de la Cour aux Etats parties à la convention sur le génocide (à l'exception de la Russie et de l'Ukraine), reproduite à l'annexe A.

¹³ Notification depositaire des Nations Unies C.N.84.1949 en date du 22 juillet 1949 confirmant la ratification par l'Australie de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, reproduite à l'annexe B.

V. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION QUI SONT EN CAUSE

21. L'interprétation de plusieurs dispositions de la convention sur le génocide est en cause en l'espèce. Comme l'a relevé le greffier dans sa lettre adressée aux Etats parties à la convention :

«[L'Ukraine] entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.»¹⁴

22. Plus précisément, il semble que la Cour sera appelée à rechercher la juste interprétation des dispositions suivantes de la convention :

a) L'article premier, libellé comme suit :

«Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.»

b) L'article II, lequel définit le «génocide» en ces termes :

«Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.»

c) L'article IV, aux termes duquel :

«Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.»

d) L'article IX, lequel, pris conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, donne compétence à la Cour pour connaître des différends relatifs à «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention, et selon lequel :

«Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes

¹⁴ Lettre n° 156413 en date du 30 mars 2022 adressée par le greffier de la Cour aux Etats parties à la convention sur le génocide (à l'exception de la Russie et de l'Ukraine), reproduite à l'annexe A.

énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

23. Ces articles doivent être interprétés dans leur contexte, tel qu'il ressort notamment des autres dispositions de fond de la convention, y compris ses articles III, V, VI et VIII.

VI. EXPOSÉ DE L'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS EN CAUSE

24. Pour rechercher la juste interprétation de la convention, l'Australie s'est appuyée sur les règles d'interprétation des traités énoncées dans la convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après la «convention de Vienne»)¹⁵, lesquelles reflètent le droit international coutumier, comme la Cour a eu l'occasion de le confirmer¹⁶. Le paragraphe 1 de son article 31 est ainsi libellé : «Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.»

25. L'interprétation de la convention doit également tenir compte de toute pratique ultérieure des parties au traité par laquelle est établi leur accord à l'égard de son interprétation¹⁷. En outre, dans certaines circonstances, «il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires»¹⁸.

26. La Cour a reconnu que les obligations énoncées dans la convention sont dues *erga omnes partes*¹⁹. C'est pourquoi la juste interprétation de la convention revêt une grande importance pour l'ensemble des parties contractantes. Peu après l'ouverture à la signature et à la ratification de la convention sur le génocide, la Cour a confirmé que toutes les parties contractantes — dont l'Australie — ont un intérêt à sauvegarder les valeurs qui la sous-tendent et à prévenir toute utilisation abusive de ses dispositions. Dans son avis consultatif sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour a décrit l'objet et le but de la convention en ces termes :

«On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère [un but purement humain et civilisateur], puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires. Dans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention.»²⁰

¹⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités (ouverte à la signature le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980), *RTNU*, vol. 1155, p. 331.

¹⁶ Voir, par exemple, *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1991*, *C.I.J. Recueil 1991*, p. 69-70, par. 48.

¹⁷ Convention de Vienne, art. 31, par. 3 b).

¹⁸ Convention de Vienne, art. 32.

¹⁹ Voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 47, par. 87 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, par. 107-109.

²⁰ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

27. Comme il est exposé aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus, l’Australie se prévaut de son droit d’intervenir pour donner son interprétation de dispositions de la convention sur le génocide qui ont trait à la compétence de la Cour et au fond de l’affaire. Elle présentera son interprétation des dispositions qui concernent la compétence de la Cour (sous-section A), puis celle des dispositions qui intéressent le fond (sous-section B).

A. Compétence : interprétation de l’article IX

28. Aux termes de l’article IX, les parties contractantes reconnaissent la compétence de la Cour pour connaître des «différends» relatifs «à l’interprétation, l’application ou l’exécution» de la convention sur le génocide.

i) Le terme «différend» employé à l’article IX devrait être interprété de manière cohérente avec l’acception large qui lui est donnée en droit international

29. L’existence d’un «différend» entre les Parties à l’instance est une condition préalable à la compétence de la Cour en vertu de l’article IX de la convention sur le génocide.

30. Selon la jurisprudence de la Cour et de sa devancière, un «différend» est «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d’intérêts»²¹ entre des parties et suppose qu’il puisse être démontré que «la réclamation de l’une des parties se heurte à l’opposition manifeste de l’autre»²². Ainsi, il existe un différend entre des Etats lorsque «les points de vue des deux parties quant à l’exécution ou à la non-exécution de certaines obligations internationales sont nettement opposés»²³.

31. L’existence d’un différend est une question de fond, et non de forme ou de procédure, et doit être appréciée objectivement par la Cour au vu des circonstances de l’espèce²⁴. C’est pourquoi la négation unilatérale d’un différend par l’une des parties ne peut être un élément déterminant pour dire si ce différend existe ou non²⁵. En outre, la non-comparution d’un Etat défendeur n’empêche pas la Cour d’exercer sa compétence²⁶, et notamment de se prononcer sur l’existence entre les parties d’un différend qui en relève.

²¹ *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.

²² *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.

²³ Voir, par exemple, *Application de la convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021, p. 368, par. 19.

²⁴ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Inde)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 270-271, par. 35-36.

²⁵ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 1159, par. 47. Voir également *Application de la convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 414, par. 18 ; *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 849-851, par. 37-43 ; et l’ordonnance en indication de mesures conservatoires, par. 28.

²⁶ Statut, art. 53 ; voir également *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2020, p. 464, par. 26 ; et *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d’Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 23-24, par. 27.

32. Pour déterminer l'existence et la nature d'un «différend», la Cour peut tenir compte d'éléments contemporains des faits allégués et antérieurs au dépôt de la requête, y compris de déclarations et documents échangés par les parties dans des enceintes bilatérales ou multilatérales²⁷. Il n'est pas nécessaire que ces échanges renvoient expressément à la convention elle-même, dès lors qu'ils font assez clairement référence à son objet pour qu'il soit possible de discerner l'existence d'un différend la concernant²⁸.

33. L'Australie soutient que le terme «différend» figurant à l'article IX de la convention doit être interprété conformément à la jurisprudence susmentionnée. C'est ce qu'a fait la Cour par le passé²⁹. Très récemment, dans l'affaire *Gambie c. Myanmar*, elle a réaffirmé cette approche et conclu qu'il n'y avait pas lieu de déroger aux principes exposés ci-dessus pour déterminer l'existence d'un différend aux fins de l'article IX³⁰. L'Australie soutient que la Cour devrait rester fidèle à cette approche.

ii) L'article IX donne compétence à la Cour pour dire, lorsque cette question est en controverse, si un demandeur a respecté la convention

34. Dans sa requête, l'Ukraine relève que «[l]a Fédération de Russie affirme que des actes de génocide ont été commis dans les oblasts de Louhansk et de Donetsk, et a engagé contre l'Ukraine diverses actions, militaires et autres ... avec pour objectif affiché de prévenir et de punir ces prétendus actes de génocide»³¹. Dans ces circonstances, l'Ukraine soutient que la question de savoir si elle a commis un génocide, de sorte que la Russie aurait pu prendre des mesures de prévention ou de répression, voire les deux, fait l'objet d'un différend entre les Parties et que ce différend concerne l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide³².

35. La Cour a précédemment observé que l'article IX contient une formule inusuelle par rapport à d'autres clauses compromissaires³³, en ce qu'il prévoit expressément que des différends «relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III» peuvent être soumis à la Cour, ce qui indique que ces différends «s'inscrivent dans un ensemble plus large de différends relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la Convention»³⁴. Toutefois, même dans le cas de différends «relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide», rien dans ce libellé ne limite la compétence de la Cour aux seules affaires dans lesquelles le demandeur accuse le défendeur d'avoir violé la convention. Au contraire, sa formulation est générale de façon à donner à la Cour compétence pour

²⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022*, par. 64-77.

²⁸ Voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022*, par. 72-77. Voir également *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 84-85, par. 30.

²⁹ Voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022*, par. 63-64, et *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 614-615, par. 29.

³⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022*, par. 63-64.

³¹ Requête de l'Ukraine, par. 8.

³² *Ibid.*, par. 11.

³³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 144, par. 168-169.

³⁴ *Ibid.*, par. 169.

déclarer qu'une partie contractante s'est acquittée de ses obligations (et *n'est donc pas* responsable d'un génocide), si cette question est en controverse³⁵.

36. Cette interprétation est confirmée par le fait que l'article IX prévoit qu'un différend peut être soumis à la Cour «à la requête *d'une* partie au différend»³⁶. Il ressort de ce libellé que seule une partie au différend peut porter celui-ci devant la Cour³⁷, mais aussi que cette initiative peut être prise par *l'une quelconque* des parties (y compris, nécessairement, par l'Etat accusé de commettre un génocide).

37. La portée de l'article IX se trouve encore renforcée par l'emploi des termes «l'interprétation, l'application ou l'exécution», lesquels, pris ensemble, confèrent à la Cour toute compétence pour connaître de questions qui ont trait à «la vie de la convention»³⁸.

38. Pour les raisons exposées ci-dessus :

- a) Un différend portant sur la question de savoir si un Etat a respecté ou non la convention, et notamment s'il a commis des actes de génocide, de sorte qu'un autre Etat peut intervenir en vertu de l'article premier de la convention, est un différend qui relève de la compétence conférée à la Cour par l'article IX.
- b) Ce différend peut être porté devant la Cour par l'une ou l'autre des parties en cause.
- c) La formulation générale de l'article IX, qui couvre les différends relatifs à «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention, confirme cette interprétation et renforce la conclusion que la Cour a compétence pour déclarer si un Etat demandeur a respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la convention, lorsque cette question est en controverse entre les parties.

iii) L'article IX donne compétence à la Cour pour connaître de différends relatifs à l'engagement de prévenir et de punir le génocide figurant à l'article premier de la convention

39. L'article premier de la convention énonce un engagement de «prévenir et [de] punir» le génocide. Il s'ensuit qu'un différend relatif à la portée, à la teneur ou à la mise en œuvre de cet engagement relève de la compétence conférée à la Cour par l'article IX de la convention, puisque ce différend concerne «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de l'article premier.

40. De même, un différend portant sur la question de savoir si un Etat partie à la convention a agi de bonne foi lorsqu'il a pris des mesures visant prétendument à s'acquitter de l'obligation «de prévenir et de punir» le génocide qui lui incombe au titre de l'article premier relève également du

³⁵ Des demandes similaires ont été présentées dans d'autres affaires, dans lesquelles la Cour s'est déclarée compétente. Voir, par exemple, *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 14, par. 14.*

³⁶ Les italiques sont de nous.

³⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, par. 111.*

³⁸ R. Kolb, «The Scope *Rationae Materiae* of the Compulsory Jurisdiction of the ICJ», in P. Gaeta (dir. publ.), *The UN Genocide Convention: A Commentary*, OUP 2009, p. 453.

champ d'application *ratione materiae* de l'article IX. Un tel différend concerne nécessairement «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention.

41. L'article IX de la convention donne compétence à la Cour pour examiner si un comportement, quel qu'il soit, d'une partie — y compris un comportement impliquant la menace ou l'emploi de la force — est ou non compatible avec les obligations découlant de la convention. Comme la Cour l'a relevé dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires qu'elle a rendu en l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, la «violation, par l'emploi de la force, d'un droit qu'une partie tient du traité est tout aussi illicite que le serait sa violation par la voie d'une décision administrative ou par tout autre moyen»³⁹. En outre, refuser d'exercer la compétence prévue par l'article IX dans une affaire impliquant l'emploi de la force reviendrait à méconnaître les termes exprès de la convention, qui est applicable «en temps de paix ou *en temps de guerre*»⁴⁰.

42. Cette interprétation de l'article IX est conforme aux décisions antérieures de la Cour, notamment à celles rendues dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*⁴¹. Dans celles-ci, le demandeur soutenait que l'emploi de la force par les Etats défendeurs était constitutif de génocide, mais, faute de preuve d'une intention génocidaire, la Cour a conclu qu'elle n'était pas en mesure de déterminer si les actes allégués étaient susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide⁴². C'était là tout autre chose qu'un différend portant sur la question de savoir si l'engagement de «prévenir et [de] punir» le génocide énoncé à l'article premier de la convention peut offrir un fondement juridique à l'emploi unilatéral de la force. Pareil différend concerne manifestement l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide et entre donc dans le champ de l'article IX.

43. Cela vaut, que l'Etat contractant qui affirme être en droit d'employer la force prétende ou non se fonder sur un autre instrument ou sur le droit international coutumier, puisque la Cour a confirmé que les mêmes actes ou omissions peuvent donner naissance à un différend qui entre dans le champ de plusieurs instruments⁴³.

44. Pour les raisons exposées ci-dessus :

- a) Un différend relatif à la portée, à la teneur ou à la mise en œuvre de l'engagement de prévenir et de punir le génocide énoncé à l'article premier est un différend qui relève de la compétence conférée à la Cour par l'article IX de la convention.
- b) Un différend portant sur la question de savoir si un Etat partie à la convention a agi de bonne foi lorsqu'il a pris contre un autre Etat des mesures visant prétendument à s'acquitter de l'obligation de «prévenir et [de] punir» le génocide qui lui incombe au titre de l'article premier est aussi un différend qui relève de la compétence conférée à la Cour par l'article IX.

³⁹ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 811-812, par. 21.

⁴⁰ Convention sur le génocide, article premier (les italiques sont de nous).

⁴¹ Voir, par exemple, *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 137.

⁴² *Ibid.*, p. 138, par. 41.

⁴³ Voir, par exemple, *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 27, par. 56.

- c) L'article IX donne compétence à la Cour pour examiner si un comportement, quel qu'il soit, d'un Etat partie — y compris un comportement impliquant la menace ou l'emploi de la force — est ou non compatible avec les obligations découlant de la convention.
- d) Que le comportement en cause puisse aussi entrer dans le champ d'un autre traité ou du droit international coutumier est sans effet sur la compétence que l'article IX confère à la Cour.

B. Fond

i) Interprétation de l'article II

45. L'article II de la convention donne du «génocide» une définition détaillée contenant à la fois des éléments *matériels* et *intentionnels*.

46. S'agissant de l'élément *matériel*, les alinéas *a)* à *e)* donnent la liste exhaustive des actes susceptibles de constituer un génocide. Tous ces actes sont «par leur nature même des actes conscients, intentionnels ou délibérés»⁴⁴. En outre, les actes en question doivent être commis contre une ou plusieurs personnes en raison de leur appartenance à un groupe «national, ethnique, racial ou religieux»⁴⁵.

47. Quant à l'élément *intentionnel*, l'auteur de l'acte doit avoir eu à la fois l'intention générale de commettre celui-ci et l'intention spécifique (*dolus specialis*) de «détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel»⁴⁶. La Cour a souligné qu'«[i]l faut prendre le plus grand soin pour conclure, à partir des faits, à une manifestation suffisamment claire» de l'intention requise⁴⁷.

ii) Interprétation de l'article premier

48. Selon l'article premier de la convention, le génocide est un «crime du droit des gens» que les Etats contractants «s'engagent à prévenir et à punir». Les droits et obligations énoncés par la convention, y compris l'obligation de prévenir et de punir le génocide figurant à l'article premier,

⁴⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 121, par. 186, citant la Commission du droit international (CDI), commentaire de l'article 17 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II, deuxième partie, p. 47, par. 5.

⁴⁵ Convention sur le génocide, art. II.

⁴⁶ *Ibid.* Voir également *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 121, par. 187

«Il faut aussi établir une intention supplémentaire, laquelle est définie de manière très précise. Elle est souvent qualifiée d'intention particulière ou spécifique, ou *dolus specialis* ; ... Il ne suffit pas que les membres du groupe soient pris pour cible en raison de leur appartenance à ce groupe, c'est-à-dire en raison de l'intention discriminatoire de l'auteur de l'acte. Il faut en outre que les actes visés à l'article II soient accomplis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe comme tel. Les termes «comme tel» soulignent cette intention de détruire le groupe protégé.»

Voir également *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 62, par. 132, dans lequel la Cour relève que cet élément intentionnel «est la composante propre du génocide, qui le distingue d'autres crimes graves».

⁴⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 122, par. 189.

ont un caractère *erga omnes partes*⁴⁸. En conséquence, tout Etat partie à la convention a le droit d'invoquer la responsabilité d'un autre Etat contractant à raison d'un manquement à cette obligation⁴⁹. Toutefois, les droits et obligations énoncés par la convention devant être interprétés et mis en œuvre de bonne foi⁵⁰, les Etats doivent s'abstenir de tout acte qui réduirait à néant le but de la convention ou constituerait un abus de ses dispositions.

a) *Un Etat doit faire preuve de la diligence requise («due diligence») avant d'agir en vertu de l'engagement de prévenir le génocide énoncé à l'article premier*

49. La Cour a commenté le sens des termes de l'article premier comme suit :

«L'obligation de prévention et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour un Etat, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide.»⁵¹

50. Il est implicite dans l'établissement d'un lien entre le «devoir d'agir» résultant de l'article premier et ce que l'Etat sait («a connaissance») ou devrait savoir («devrait normalement avoir connaissance») que, avant d'agir en application de l'article premier, un Etat doit examiner les faits afin de déterminer si un génocide est en cours (ou s'il existe un risque sérieux qu'un génocide se produise). Cet examen doit porter à la fois sur l'élément matériel et l'élément intentionnel du génocide, comme exposé précédemment à propos de l'article II⁵². A défaut, un Etat ne peut pas savoir si l'«obligation de prévenir» un génocide énoncée à l'article premier a été mise en œuvre.

51. C'est pourquoi, s'agissant de l'obligation de prévenir le génocide énoncée à l'article premier de la convention, la notion de diligence requise revêt une «importance cruciale»⁵³. Cette notion appelle une «appréciation *in concreto*»⁵⁴, c'est-à-dire étayée par des faits et des preuves vérifiables. En outre, cette appréciation doit être faite de bonne foi. Concrètement, cela signifie qu'avant de prendre des mesures de prévention du génocide au titre de l'article premier de la convention, un Etat doit avoir établi de bonne foi, au vu de preuves solides et crédibles, qu'un génocide est en cours ou qu'il existe un risque sérieux qu'un génocide se produise.

b) *L'article premier, en soi, n'autorise pas l'emploi unilatéral de la force*

52. L'Australie soutient que, correctement interprétée, l'«obligation de prévenir» le génocide énoncée à l'article premier, en soi, n'autorise pas l'emploi de la force ni n'offre de fondement juridique le justifiant. L'article premier n'autorise pas davantage un Etat à commettre des actes

⁴⁸ Voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022*, par. 107 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 616, par. 31.

⁴⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022*, par. 107-111.

⁵⁰ Convention de Vienne, art. 26 et 31. Voir également l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, par. 56.

⁵¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 221-222, par. 431 ; voir également p. 223, par. 432.

⁵² *Ibid.*, p. 222, par. 431.

⁵³ *Ibid.*, p. 221, par. 430.

⁵⁴ *Ibid.*

d'agression, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Ainsi que la Cour l'a fait valoir expressément, lorsqu'il s'acquitte de l'obligation que lui impose cette disposition, «chaque Etat ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale»⁵⁵. En outre, comme la Cour l'a affirmé dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue dans la présente affaire, les actes entrepris en vertu de l'article premier «doivent être conformes à l'esprit et aux buts des Nations Unies, tels qu'énoncés à l'article 1 de la Charte des Nations Unies»⁵⁶.

53. L'interprétation exposée ci-dessus est confortée par le contexte dans lequel s'inscrit l'article premier de la convention sur le génocide, notamment le préambule, qui souligne la nécessité de la coopération internationale, l'article VIII, qui affirme l'importance de la coopération multilatérale, et l'article IX, qui dispose que la Cour est la juridiction appropriée pour le règlement des différends relevant de la convention. Aucune de ces dispositions n'est compatible avec une interprétation selon laquelle l'article premier, en soi, permet ou prescrit aux Etats de recourir à l'emploi unilatéral de la force.

c) *L'obligation de punir le génocide vise l'imposition de sanctions pénales à des individus*

54. Enfin, l'«obligation de punir» le génocide énoncée à l'article premier ne vise pas à «punir» des Etats. Dans son acception ordinaire, le terme «punir» désigne l'exercice du pouvoir pénal à l'égard d'individus. L'«obligation de punir» le génocide énoncée à l'article premier devrait donc être interprétée comme une obligation de veiller à ce que les individus auteurs d'actes de génocide soient recherchés, poursuivis, jugés et punis par la justice pénale.

55. Cette conclusion est confortée par le contexte, notamment, par l'article IV de la convention, qui impose aux parties de faire en sorte que «les personnes ayant commis le génocide» soient punies. Elle est également confortée par l'article V de la convention, aux termes duquel les parties doivent s'engager à prendre les mesures législatives nécessaires pour «prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III». Il s'ensuit que l'«obligation de punir» le génocide énoncée à l'article premier ne peut en aucun cas justifier l'emploi unilatéral de la force contre un autre Etat.

VII. DOCUMENTS PRÉSENTÉS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION

56. L'Australie soumet les documents suivants à l'appui de la présente déclaration d'intervention :

Annexe A : Lettre n° 156413 en date du 30 mars 2022 adressée par le greffier de la Cour aux Etats parties à la convention sur le génocide (à l'exception de la Russie et de l'Ukraine).

Annexe B : Notification dépositaire des Nations Unies C.N.84.1949 en date du 22 juillet 1949 confirmant la ratification par l'Australie de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

⁵⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 430. Voir également l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, par. 57.

⁵⁶ Ordonnance en indication de mesures conservatoires, par. 58.

VIII. CONCLUSION

57. Au vu de ce qui précède, l'Australie se prévaut du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut d'intervenir en tant que non-partie à l'affaire portée devant la Cour par l'Ukraine contre la Fédération de Russie (*Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*).

L'ambassadeur d'Australie auprès du Royaume des Pays-Bas,
coagent du Gouvernement de l'Australie,
(Signé) Matthew Ernest Keith NEUHAUS.

ANNEXE A

**LETTRE ADRESSÉE PAR LE GREFFIER DE LA COUR AUX ÉTATS PARTIES
À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE**



156413

Le 30 mars 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 156253) en date du 2 mars 2022, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que l'Ukraine a, le 26 février 2022, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre la Fédération de Russie en l'affaire relative à des Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie). Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[I]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[I]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

./.

[Lettres aux Etats parties à la convention sur le génocide
(à l'exception de l'Ukraine et de la Fédération de Russie)]

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,



Philippe Gautier

ANNEXE B

**NOTIFICATION DÉPOSITAIRE DES NATIONS UNIES CONFIRMANT LA RATIFICATION
PAR L'AUSTRALIE DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

LAKE SUCCESS, NEW YORK

TELEPHONE: FIELDSTONE 7-1100

CABLE ADDRESS: UNATIONS NEWYORK - ADRESSE TELEGRAPHIQUE

REFERENCE:

C.N.84.1949.TREATIES

le 22 juillet 1949

CONVENTION DU 9 DECEMBRE 1948 POUR LA PREVENTION
ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE

RATIFICATION PAR L'AUSTRALIE

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'instrument de ratification par le Gouvernement de l'Australie, de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de Génocide a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 8 juillet 1949, conformément aux dispositions de l'article XI de la Convention.

D'autre part, conformément à l'article XII de la Convention, le Gouvernement de l'Australie a

notifié, à la même date, au Secrétaire général que l'application de ladite Convention était étendue à tous les territoires dont il dirige les relations extérieures.

La présente notification est faite en application de l'article XVII (a) et (b) de la Convention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Secrétaire général adjoint
chargé du Département juridique

Directeur